



NOTIFIE LE

21 OCT. 2022

arrêté mise en ligne le 21 octobre 2022

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Le 19 octobre 2022

ST/A-2022-650

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022,

Vu la demande présentée par le SMICVAL sise 8 route de la Pinière 33910 St Denis de Pile dans le cadre du lavage des bornes enterrées sur la ville de Libourne par la société Mineris.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - Le mercredi 26 octobre 2022 entre 4h00 et 7h00, le stationnement sera interdit, au droit du chantier :

- Place Decazes,
- Place du Doyen Carbonnier,
- Allées Robert Boulin

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - Le mercredi 26 octobre 2022 entre 4h00 et 7h00, la circulation sera interdite, au droit du chantier :

- Rue Victor Hugo,
- Rue Thiers
- Rue du Théâtre,
- Rue Clément Thomas,
- Rue Michel Montaigne

ARTICLE 3° - Le mercredi 26 octobre 2022 entre 4h00 et 7h00, neutralisation de voie de circulation :

- Quai Souchet,
- Boulevard de Quinault,
- Route de Saint Emilion

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ d'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le dix-neuf octobre deux mille vingt deux



Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde

Signé par : Bilal Halhoul
Date : 20/10/2022
Qualité : Parapheur B Halhoul
Libourne